

# ENTRE LIBERTÉ ET PROTECTION : COMMENT TROUVER LA JUSTE MESURE ?



Joachim  
Wuermeling

Membre du  
Parlement  
européen

Le Parlement s'est prononcé en faveur d'une harmonisation ciblée en introduisant des standards communs à toute l'Europe.

L'approche retenue par le Parlement consiste en des standards communs combinés avec une harmonisation totale de domaines où une telle harmonisation est nécessaire pour le marché intérieur. Cette harmonisation ciblée est adaptée aux besoins des consommateurs en Europe et aux besoins de tous ceux qui offrent du crédit à la consommation.

Toutefois, le nouveau projet de directive doit se montrer réaliste, tout en étant modéré, pour être applicable dans toute l'Europe. En effet, les 25 États membres ont, chacun, leur propre marché du crédit à la consommation, avec des comportements, des traditions et des lois différents. En revanche, les objectifs et les mécanismes de base doivent rester les mêmes en Europe. L'approche retenue par le Parlement offrira aux États membres la possibilité de réagir, au niveau national, à des problèmes qui les concernent, et de prendre des mesures de protection des consommateurs plus strictes que celles fixées par la législation européenne.

À première vue, une harmonisation totale dans tous les domaines paraît la méthode la plus appropriée sous l'angle d'un marché intérieur. Les produits et les règles seraient les mêmes dans tous les États membres, sans exception. L'avantage serait de pouvoir commercialiser des produits standardisés avec une économie d'échelle. Or, dans la réalité, cette harmonisation aurait l'effet contraire de ce que souhaitent la Commission et le Parlement : une réduction considérable du nombre de produits proposés et allant à l'encontre de la réalité multiforme de chaque État membre. Dans chaque État,

les systèmes de protection des consommateurs sont bien équilibrés et reflètent les produits présents sur le marché.

Compte tenu des différences de chaque pays, une harmonisation totale reviendrait soit à accumuler tous les mécanismes de protection existants, soit à en réduire les niveaux. Un affaiblissement général des droits des consommateurs, par exemple, l'abolition du remboursement anticipé en France auquel aboutirait une harmonisation totale, n'est pas souhaitable et n'aurait pas le soutien du Parlement. Dans le cas contraire, nous devrions rendre le régime du crédit à la consommation beaucoup plus strict pour ne pas affaiblir la protection

## PRÉCISION

### Champ d'application du projet de directive

■ Les règles strictes contenues dans le projet de directive ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du marché du crédit à la consommation. Ainsi, le Parlement a considérablement adapté le champ d'application de ce projet, dans le souci de ne pas rendre certains crédits disproportionnellement chers ou difficiles à gérer, ce qui aurait conduit à leur disparition. Nous avons, entre autres, exclu le prêt, le crédit-bail, les avances en compte courant, ou d'un compte débiteur si le montant doit être remboursé dans un délai de trois mois ou sur demande, le découvert des obligations ainsi que tout crédit inférieur à 500 €.

La discussion sur l'exclusion

de crédits hypothécaires nous a aussi menés à les écarter de l'application du projet de directive. Un prêt hypothécaire constitue un produit financier particulier. C'est une des raisons pour lesquelles la Commission a formé un groupe d'experts traitant ce sujet séparément du crédit à la consommation. L'exclusion était aussi motivée par des aspects pratiques. La proposition de directive soumettait le crédit hypothécaire aux règles strictes si l'argent était, même partiellement, utilisé pour un bien de consommation. Comment peut-on discerner si l'argent prêté sous forme d'un crédit hypothécaire n'est pas affecté, en partie ou dans sa totalité, à des fins de consommation ?



## 152 AMENDEMENTS

**Dans la majorité des domaines législatifs, le Parlement européen est un véritable colégislateur qui décide, avec le Conseil européen, des projets législatifs : l'ensemble du droit économique est quasiment soumis, à l'échelle européenne, à la procédure dite de co-décision. C'est le cas pour le nouveau projet de directive sur le crédit à la consommation qui vise à actualiser la directive existante de 1987.**

■ La proposition de la Commission a suscité de vives critiques de la part des milieux économiques et des associations de consommateurs. Ceux-ci ont, en effet, exprimé leur crainte sur le fait qu'en l'état, un enchérissement du crédit et l'exclusion de certaines catégories sociales qui en ont le plus besoin, étaient à prévoir. Cette situation aurait provoqué un ralentissement de la distribution du crédit à la consommation, avec un effet très négatif non seulement sur les consommateurs exclus du crédit mais aussi sur l'économie en général, qui souffre actuellement du recul de la consommation.

■ Vu l'importance de ce texte pour les consommateurs, comme l'industrie bancaire et un grand nombre d'autres secteurs économiques tels que le commerce de détail, le Parlement a pris sa responsabilité très au sérieux. Après de longues et intenses discussions, il a profondément reformulé la proposition avec 152 amendements. Notre but est clair : nous voulons promouvoir un marché européen du crédit à la consommation. Ceci étant dit, certaines limites "naturelles" d'un marché transfrontalier sont à respecter : habitudes de consommation, connaissance des langues, contact personnel pour n'en nommer que quelques-unes. Par ailleurs, nous voulons mieux protéger les consommateurs là où cela s'avère nécessaire, et s'assurer qu'ils pourront avoir recours au crédit plus facilement, notamment ceux pour lesquels le crédit est indispensable.

“ La directive prévoyait une série de dispositions qui risquaient d'alourdir sérieusement la procédure d'octroi d'un crédit à la consommation. ”

déjà en place dans certains États membres. Par conséquent, les crédits seraient plus compliqués et plus chers dans toute l'Europe, ce qui exclurait ceux qui en ont le plus besoin.

Il existe cependant un certain nombre d'entraves qui réduisent l'offre transfrontalière, auxquelles le législateur peut porter remède. Ainsi, l'harmonisation ciblée telle que l'a proposée le Parlement, introduit un standard commun pour toute l'Europe, accompagné par des mesures concrètes d'harmonisation.

### QUELQUES POINTS DE CHANGEMENT NÉCESSAIRE

■ **L'information, outil de protection et de comparaison.** La meilleure protection du consommateur est une information compréhensive et adaptée à ces besoins. Sur la base de cette information, il peut évaluer une offre et faire un choix responsable. Ainsi, l'information qui lui est fournie doit être standardisée dans l'ensemble des États membres. Elle comprend le taux annuel effectif, la durée convenue du crédit, le nombre et le montant des mensualités, ainsi que le coût total du crédit. Aussi, le mode de calcul du taux annuel effectif doit être standardisé pour assurer une comparabilité adéquate des offres.

■ **Prêt et emprunt responsables.** Le Parlement reprend le principe du "prêt responsable" contenu dans le projet de directive de la Commission, en y apportant toutefois deux modifications importantes. D'abord, il définit la notion du "prêt responsable" et rend les critères réalistes pour le prêteur. Ensuite, il introduit l'idée que l'emprunteur a lui aussi l'obligation de communiquer au prêteur toutes les informations pertinentes qui lui sont demandées, pour que le prêteur puisse juger de sa solvabilité.

■ **Modification importante pour le secteur bancaire.** La directive prévoyait une série de dispositions qui risquaient d'alourdir sérieusement la procédure d'octroi d'un crédit à la consommation. Le Parlement a veillé à ne réglementer le secteur que dans les cas où cela était réellement nécessaire. Afin d'éviter des coûts supplémentaires pour tout le secteur bancaire et pour la gestion de crédits déjà en cours, nous avons éliminé la clause de rétroactivité prévue par la Commission. Selon ce principe, les banques devaient informer tous leurs clients selon les nouveaux standards, leur fournir les nouvelles conditions et leur donner de nouveaux contrats conformes. Cette mesure aurait demandé un effort administratif et financier hors normes.

Selon le Parlement, les activités transfrontalières des banques seront facilitées dans la mesure où, désormais, l'accès aux bases des données dans chaque État membre est garanti dans les mêmes conditions pour les acteurs nationaux. Tout prêteur peut donc avoir accès à l'information existante dans toute l'Europe.

### LES PROCHAINES ÉTAPES

La Commission a émis une proposition modifiée en novembre 2004, qui tient largement compte des amendements faits par le Parlement. Mais la Commission reste ferme sur son approche d'harmonisation totale et se trouve ainsi sur la voie d'une collision avec le Parlement qui a très clairement rejeté cette approche. Au sein du Conseil, les représentants des États membres sont en train d'examiner ce qui, pour eux, pourrait être la meilleure directive. La proposition du Parlement est sur la table. Le Parlement est prêt à la défendre pendant l'actuelle procédure législative. ■